

---

Pétition du citoyen Serdin, greffier de la municipalité d'Écouen, qui demande à être dispensé de certaines formalités dans l'expédition des extraits de naissance, mariages et sépulture, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Serdin, greffier de la municipalité d'Écouen, qui demande à être dispensé de certaines formalités dans l'expédition des extraits de naissance, mariages et sépulture, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 203;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41445\\_t1\\_0203\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41445_t1_0203_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

que nous formons est chargé de donner à tous ces messieurs des certificats de civisme. (1).

LAIGNELOT; LEQUINIO. »

Le greffier de la municipalité d'Écouen demande d'être dispensé de certaines formalités qu'il annonce avoir été suivies dans l'expédition des extraits de naissance, mariages et sépultures.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi existante (2).

Suit la lettre du greffier de la municipalité d'Écouen (3).

« Législateurs,

« Le soussigné greffier de la municipalité d'Écouen, chef-lieu de canton, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, vous expose que la loi Pa autorisé à délivrer les extraits de naissance, mariage et sépultures de la commune d'Écouen et qu'il souffre toutes les fois qu'il est obligé de copier littéralement les mots de S. A. S. MONSEIGNEUR, etc., qui sont très fréquents sur ces actes.

« Il demande à être autorisé à ne plus écrire ces mots qui sont inutiles à ces actes, et contraires aux principes républicains.

« SERDIN, secrétaire greffier. »

Un rapporteur du comité de législation [FLORENT-GUIOT (4)] présente un projet de décret portant que, lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes préposés à sa garde, seront mis en arrestation.

Le décret est adopté en ces termes (5) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, considérant que le maintien de l'ordre public exige impérieusement de réprimer, par des mesures sévères, la négligence que les geôliers, gardiens, gendarmes et tous autres préposés semblables mettent à veiller sur les personnes détenues et confiées à leur garde, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geôliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

(1) Applaudissements d'après le *Mercur universel* [14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 59, col. 1].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.

(3) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 763.

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(5) Ce décret avait été adopté dans la séance de la veille, mais l'article 4, au lieu de la peine de mort, édictait que les geôliers et gardiens seraient punis de la même peine que celle encourue par les détenus évadés. (Voy. ci-dessus, séance du 12 brumaire an II, compte rendu de l'*Auditeur national*, p. 196.)

#### Art. 2.

« Le directeur du juré d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter, sans retard, un acte d'accusation contre les prévenus.

#### Art. 3.

« Le juré d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader la personne détenue.

#### Art. 4.

« Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

#### Art. 5.

« Si le juré de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

#### Art. 6.

« Cette peine ni aucune autre ne pourront cependant être prononcées, si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue (1). »

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

On a vu dans la séance d'hier un décret portant que les geôliers et gardiens des prisons qui auraient volontairement laissé échapper des personnes détenues, seraient condamnés à la même peine méritée par ceux qu'ils auraient dû garder. La Convention revenant aujourd'hui sur cette disposition, a décrété que les gardiens et geôliers, convaincus d'avoir favorisé les évasions des personnes confiées à leur garde, seraient punis de mort.

Un membre [BARÈRE (3)] informe la Convention que les citoyens frères Jean, fondateurs de canons à Lyon, sommés par les factieux, et sous peine de la vie, de fabriquer des mortiers ou pièces de gros calibre, non seulement ont bravé ces

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 284.

(2) *Auditeur national* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 2]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 novembre 1793), p. 274] rend compte de cette motion dans les termes suivants :

« Il avait été décrété hier que les geôliers ou leurs agents qui seraient convaincus d'avoir favorisé l'évasion de quelques prisonniers, subiraient la peine à laquelle aurait été condamnés les prévenus évadés. Le comité de législation a reconnu que cet article était vague, et sur la motion d'un de ses membres, il est décrété que les geôliers ou leurs agents, convaincus d'avoir laissé volontairement évader des prisonniers confiés à leur garde, seront punis de mort. »

(3) D'après les divers journaux de l'époque.